



**RÈGLEMENT
DU CIMETIÈRE
SAINT-MARTIN**

Septembre 2020

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Chapitre I - Désignation du cimetière
- Chapitre II - Aménagement du cimetière
- Chapitre III - Conditions d'inhumation
- Chapitre IV - Attribution de concessions
- Chapitre V - Entretien des concessions

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCESSIONS

- Chapitre I - Concessions de terrains - Construction de caveaux
- Chapitre II - Plantations
- Chapitre III - Cimetière paysager

TITRE III - LES SITES CINÉRAIRES

- Chapitre I - Dispositions générales
- Chapitre II - Cavurnes
- Chapitre III - Columbarium
- Chapitre IV - Jardin du souvenir
- Chapitre V - Urnes dans les sépultures familiales

TITRE IV - OPÉRATIONS D'INHUMATION, D'EXHUMATION ET D'INCINÉRATION

- Chapitre I - Inhumations
- Chapitre II - Exhumations

TITRE V - OSSUAIRE

TITRE VI - MESURES GÉNÉRALES D'ORDRE INTÉRIEUR

- Chapitre I - Travaux
- Chapitre II - Surveillance générale

ARRETÉ N ° 52/19

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre I - Désignation du cimetière

Article 1^{er} : Sur le territoire de la commune de Verson, les inhumations pourront être effectuées dans le cimetière désigné : Cimetière Saint-Martin. Il est rappelé que le cimetière de l'église est fermé administrativement.

Un plan général du cimetière est déposé en mairie.

Chapitre II - Aménagement du cimetière

Article 2 : Les cimetières sont partagés en sections, divisions, rangs, tombes.

Article 3 : Des terrains pourront être concédés dans le cimetière afin d'y établir des sépultures individuelles ou familiales.

Ces concessions sont divisées en trois catégories :

- Concessions de quinze ans renouvelables,
- Concessions de trente ans renouvelables,
- Concessions de cinquante ans renouvelables.

Toute concession accordée d'avance dans le cimetière devra être aménagée avec caveau fermé dans un délai de 3 mois après la vente.

Article 4 : Des concessions seront également attribuées en columbarium et en cavurnes afin de permettre le dépôt des urnes après incinération.

Ces concessions sont divisées en trois catégories :

- Concessions de quinze ans renouvelables,
- Concessions de trente ans renouvelables,
- Concessions de cinquante ans renouvelables.

Article 5 : Les emplacements et alignements seront déterminés après décision de l'administration municipale.

Article 6 : Chaque sépulture en terrain concédé sera désignée par les coordonnées de son emplacement (section, division, rang, tombe).

La série des numéros des concessions est ininterrompue, quelle que soit la durée de la concession. Chaque numéro ne peut être attribué qu'une fois.

En cas de reprise et de ré-affectation du terrain, un nouveau numéro de concession sera attribué.

Article 7 : Les concessions de terrains dans le cimetière (étant hors de commerce, en raison de leur destination particulière), ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession ou de donation entre parents.

Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

Chapitre III - Conditions d'inhumation

Article 8 : Pourront être inhumées dans le cimetière sus-désigné de la ville et en application de l'article 1 du présent arrêté :

- ~~Les personnes décédées sur le territoire de la commune de Verson, quel que soit leur domicile ,~~
- Les personnes domiciliées à Verson, quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes qui, quel que soit le lieu de domicile ou de décès, possèdent ou dont la famille possède une concession dans le cimetière,
- Les personnes nées à Verson ou ayant vécu plus de 20 ans à Verson.

Article 9 : Aucune inhumation ne pourra être effectuée :

- sans présentation du permis d'inhumer.

En cas d'urgence, (notamment en temps d'épidémie ou si le décès est survenu à la suite d'une maladie contagieuse), l'inhumation pourra intervenir vingt-quatre heures minimum après le décès.

Article 10 : L'utilisation des cercueils hermétiques doit être obligatoirement signalée au service gestionnaire des cimetières par les entreprises de Pompes Funèbres qui procèdent à l'inhumation.

Article 11 : L'agent municipal sera chargé :

- D'exiger l'autorisation définitive de fermeture de cercueil et permis d'inhumer,
- D'accompagner le convoi jusqu'au lieu de l'inhumation,
- De transcrire sur le registre des inhumations les nom, prénoms, âge et domicile du décédé ainsi que les renseignements relatifs au lieu d'inhumation (section, division, rang, tombe, pleine terre, caveau, concession).

Article 12 : Un fichier est tenu en mairie au service gestionnaire des cimetières, il contient pour chaque sépulture :

- Les nom, prénoms, âge et lieu de décès ;
- Le domicile de la personne inhumée ;
- Nom, prénoms, domicile des descendants ou héritiers;
- Les dates de décès et d'inhumation ;
- La section, la division, le rang et le numéro de la tombe ;
- La date d'achat et la durée de la concession.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, les places occupées et celles disponibles sont notées au même fichier.

Article 13 : Dès l'inhumation, une plaque d'identification temporaire comportant les nom, prénoms et date de naissance et de décès du défunt sera placée sur la tombe.

Article 14 : L'octroi d'une concession, de son renouvellement ou de sa conversion est subordonné au règlement préalable de son prix, conformément aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal. Pour les concessions nouvelles, accordées lors d'un décès, le règlement devra être effectué avant l'inhumation.

Article 15 : Il ne sera vendu qu'une concession par acheteur.

Article 16 : Conformément à l'article L.2223-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions sont convertibles à la demande du concessionnaire, en concessions de plus longues durées. Du prix applicable à la conversion, il sera défalqué une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration.

Article 17 : Le renouvellement des concessions échues pourra être effectué, à la demande des concessionnaires pour une durée plus courte, dans la limite des catégories instituées par le présent règlement.

Article 18 : A défaut de renouvellement, le terrain concédé fera retour à la commune. Il ne sera réattribué que deux années après l'échéance ; dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause pourront user de leur droit de renouvellement. Dans ce cas, le paiement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date du renouvellement, mais le contrat sera renouvelé à compter du lendemain de la date d'échéance.

Article 19 : Si par dérogation exceptionnelle une concession acquise à l'avance, à l'effet d'y fonder une sépulture, venait à être abandonnée, sans avoir été occupée, par suite d'un changement d'avis du concessionnaire, le terrain serait rétrocédé à la Ville, déduction faite d'un droit proportionnel à la durée de la concession et au nombre d'années d'occupation. Toute année calendaire commencée est due au 1^{er} janvier.

Article 20 : La commune de Verson ne prend aucun engagement et ne sera en aucune façon responsable de la nature particulière du terrain, ni de la présence d'eau souterraine, pierres ou difficultés quelconques pour le creusement des fosses.

Chapitre V - Entretien des concessions

Article 21 : Les terrains concédés seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté.

Article 22 : Le renouvellement des concessions en mauvais état ne pourra être effectif qu'après engagement du concessionnaire de les remettre en conformité.

Les familles sont responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations. Si la mairie juge qu'une construction est en ruine et compromet de ce fait la sécurité publique, elle en avise le concessionnaire ou ses ayants droit et invite ceux-ci à prendre toutes dispositions utiles, dans les plus brefs délais.

Au cas où ceux-ci ne donnent pas suite à cette mise en demeure, la commune se substitue à eux et fait procéder d'urgence, à leurs frais, aux travaux nécessaires à la mise en sécurité. Dans tous les cas, l'emplacement sera de fait intégré dans une démarche de procédure de reprise des tombes en état d'abandon conformément à l'article L.2223-17 du C.G.C.T. En aucun cas, la commune ne peut et ne saurait être tenue pour responsable des dégâts dans les circonstances qui viennent d'être indiquées.

Article 23 : La commune entretiendra à ses frais certaines concessions. Il ne pourra s'agir que de concessions ayant été désignées par le conseil municipal ou l'autorité territoriale.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCESSIONS

Chapitre I - Concessions de terrains - Constructions de caveaux

Article 24 : Les constructions de caveaux devront satisfaire aux conditions suivantes :

- La construction sera arasée au niveau du sol augmenté de la hauteur des bordures de ciment comportant la feuillure des dalles de fermeture, sauf en zone paysagère.
- Seuls sont agréés les caveaux préfabriqués en éléments standards de béton armé et vibré, en caissons ou en cuves monoplaces préfabriqués.
- Les dimensions intérieures de chaque caveau devront se situer entre 2 m et 2,10 m pour la longueur et 0,80 m et 0,90 m pour la largeur.

La hauteur sera d'environ :

- 1,50 m pour une place.
- 2 m pour deux places.
- 2,50 m pour trois places.

Article 25 : La hauteur du monument, pierre tombale plus stèle, ne dépassera pas 1,50 m. La mise en place d'un caveau se fera dans les trois mois qui suit l'achat d'une concession quelle qu'en soit la durée. Une semelle sera placée sous la pierre tombale pour assurer une parfaite jonction avec les pierres tombales existantes.

Article 26 : L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement des travaux, les terres, graviers ou débris de pierres provenant des travaux qu'il vient d'effectuer. De même, il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer, notamment aux surfaces engazonnées.

Chapitre II - Plantations

Article 27 : L'ornementation des sépultures par des plantes est autorisée, mais l'usager devra veiller à ce que les plantations ne se développent pas au-delà de l'espace situé au-dessus de la surface de la tombe. Si un débordement ou un empiètement de la végétation sur les tombes voisines ou sur les allées apparaissait, une mise en demeure au

concessionnaire ou à la famille dans le cas des fosses en terrains communs serait effectuée, et en absence d'exécution, l'excédent de végétation serait élagué par les services de la Ville, aux frais du concessionnaire.

Article 28 : Toute plantation est interdite. Une dépose de plantes est autorisée uniquement sur la surface de la dalle.

Chapitre III - Cimetière paysager

Article 29 : Le cimetière paysager est aménagé comme un espace vert s'intégrant dans l'environnement existant. Il privilégie l'aspect végétal à l'aspect minéral. Il est un pont entre le cimetière traditionnel et l'espace vert.

Article 30 : Les dispositions applicables sont celles des titres I, II, III, IV, V et VI à l'exception des articles 31, 32 et 33 ci-dessous.

Article 31 : Dans le cimetière paysager il n'y a pas de pierre tombale horizontale. Seule la pose d'une stèle verticale est autorisée, de hauteur 80 cm x 60 cm de largeur, épaisseur 10 cm sur laquelle seront gravés les nom, prénoms, date de naissance et de décès. (cf. plan page 23) La stèle reposera sur un socle de 70 cm x 70 cm épaisseur 5 cm.

Article 32 : Les constructions de caveaux doivent se faire sous la pelouse. Elles seront recouvertes de 0,50 m de terre.

Article 33 : Les dimensions des cavurnes seront de 70 cm x 70 cm. L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée avec le nom, prénom, dates de naissance et de décès. Elle peut être fournie gratuitement par la mairie mais il est possible de laisser le libre-choix à la famille d'apposer une plaque personnalisée (à la charge de la famille). Mais dans un souci d'harmonie esthétique, il est demandé d'utiliser le format 30 X 10mm. Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la dalle.

TITRE III - LES SITES CINÉRAIRES

Chapitre I - Dispositions générales

Article 34 : Toutes les opérations funéraires effectuées à la suite de crémations seront, au même titre que les inhumations traditionnelles, soumises à autorisation du service gestionnaire du cimetière.

Article 35 : Les concessions destinées à inhumer spécifiquement des urnes funéraires ne bénéficieront pas des règles du droit funéraire. En cas de décès du titulaire du contrat, le titre bénéficiera aux seuls héritiers selon les règles de succession du Code Civil car ils continuent la personne du défunt.

Article 36 : A l'échéance de la concession, le titulaire du contrat devra soit procéder à son renouvellement soit libérer l'emplacement concédé des urnes qu'il contient.

Article 37 : Deux ans après l'échéance, la ville procédera à l'enlèvement d'office des urnes. Elle les tiendra à la disposition des familles pendant trois mois puis les déposera dans l'ossuaire.

Article 38 : Les concessionnaires devront se conformer aux obligations spécifiques des espaces paysagers (chapitre II, article 37-38-39).

Chapitre II - Cavurnes

Article 39 : Les cavurnes sont prévues pour recevoir 3 ou 4 urnes (selon la taille des urnes).

Article 40 : Les corps incinérés destinés à être déposés dans un columbarium ou cavurnes devront être contenus dans des urnes qui ne peuvent excéder les dimensions suivantes : 45 cm de haut et 45 cm de côté.

Article 41 : Des concessions de quinze, trente et cinquante ans pour des cavurnes pourront être attribuées.

Article 42 : Les jardinières seront autorisées en ce lieu avec une hauteur maximum de 50 centimètres. Ces éléments seront contenus sur la dalle de fermeture du caveau aux dimensions de 70 x 70 cm. Tout objet qui déborderait de cette surface serait enlevé par l'autorité communale ou service habilité, sans préavis auprès de la famille.

Article 43 : L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée avec le nom, prénom, dates de naissance et de décès. Elle peut être fournie gratuitement par la mairie mais il est possible de laisser le libre-choix à la famille d'apposer une plaque personnalisée (à la charge de la famille). Mais dans un souci d'harmonie esthétique, il est demandé d'utiliser le format 30 X 10mm. Aucun objet autre que cette plaque ne peut être fixé sur la dalle.

Article 44 : Le débordement de cette dalle est autorisé une dizaine de jours après le dépôt de l'urne si celui-ci ne comporte uniquement que des fleurs naturelles sans pour autant causer préjudices et dégradations aux dalles environnantes. Les fleurs seront immédiatement enlevées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu.

Chapitre III - Columbarium

Article 45 : Les cases sont mises à disposition par l'administration communale au tarif en vigueur à la date de la réservation correspondant à la durée de la concession.

Article 46 : L'ouverture et la fermeture de la case se feront sous la responsabilité d'un service des Pompes Funèbres ou d'une personne habilitée hors autorité communale en présence d'un agent assermenté de la commune.

Article 47 : Des concessions de quinze, trente et cinquante ans pourront être attribuées.

Article 48 : Des plaques fournies par la Ville seront gravées, à la charge des familles qui s'adressent au marbrier de leur choix. Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que les nom et prénoms, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case.

Article 49 : Aussitôt le dépôt de l'urne effectué, l'entrepreneur devra sceller la plaque d'inscription.

Article 50 : Tout objet déposé sur le plateau supérieur du columbarium ou déposé au sol sera enlevé par l'autorité communale ou service habilité. Les fleurs naturelles seront tolérées sur le plateau quinze jours après le dépôt de l'urne.

Article 51 : Aucun élément ne sera fixé, collé ou pendu sur la plaque de fermeture.

Article 52 : Les fleurs ou plantes seront immédiatement enlevées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et la présentation de ce lieu.

Chapitre IV - Jardin du souvenir

Article 53 : Le cimetière St-Martin dispose d'un jardin du souvenir pour la dispersion des cendres qui nécessite une réglementation particulière.

Article 54 : Les cendres seront dispersées après accord de la mairie. Une plaquette est fournie par la mairie. Reste à la charge des familles la gravure devant respecter les critères suivants : police de caractère "Arial" de taille 18pt et inscription des nom, prénoms, date de naissance et date de décès.

Article 55 : Seul le dépôt de fleurs ou plantes naturelles, sans les cellophanes, est autorisé au jardin du souvenir. Les fleurs ou plantes seront enlevées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la présentation de ce lieu de recueillement.

Chapitre V - Urnes dans les sépultures familiales

Article 56 : Les urnes pourront être placées à l'intérieur des sépultures familiales, en pleine terre ou dans la case sanitaire des caveaux.

Attention : la dispersion des cendres en pleine nature est réglementée.

TITRE IV - OPÉRATIONS D'INHUMATION, D'EXHUMATION ET D'INCINÉRATION

Chapitre I - Inhumations

Article 57 : Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans respecter les dispositions du présent règlement et les lois en vigueur. Toute inhumation doit avoir lieu entre 9 h et 18 h. Aucune inhumation ne peut avoir lieu la nuit, sauf dérogation spéciale. Dès la fin de l'inhumation, les fosses seront comblées immédiatement.

Article 58 : Lors d'une inhumation à effectuer, le représentant de la famille ou son mandataire avisera le représentant de la mairie au moins 24 heures à l'avance en souscrivant une déclaration où il indiquera son adresse ainsi que celle de la personne décédée et celle de l'entrepreneur chargé d'exécuter les travaux. Il s'engage, en outre, à garantir la Ville contre toute réclamation qui peut survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Si faute d'avoir observé ce délai, l'inhumation ne pouvait se faire à l'heure prévue, le corps serait déposé en chambre froide, les frais correspondants étant alors à la charge de la famille ou du mandataire.

Si l'inhumation a lieu en caveau, le représentant de la famille ou son mandataire doit faire ouvrir le caveau, en présence du représentant de la Ville et à ses frais et assister ou se faire représenter à la visite de la sépulture, afin de constater que rien se s'oppose au dépôt d'un nouveau cercueil.

Si la visite fait reconnaître la nécessité de travaux, mention en sera faite sur la déclaration ainsi que l'invitation faite au représentant de la famille ou à son délégué d'y pourvoir sans retard.

Article 59 : Sauf circonstances exceptionnelles, l'ouverture des sépultures et caveaux doit être effectuée au moins 5 à 6 heures avant l'inhumation afin que tout travail jugé nécessaire puisse être exécuté en temps utile par la famille.

L'ouverture doit être suffisante afin de permettre la descente du cercueil à l'horizontale, par les agents des Pompes Funèbres.

Dès qu'un corps est déposé dans une case de caveau, celle-ci doit être immédiatement recouverte d'un dallage en pierre dure ou en ciment armé parfaitement scellé. Les excédents de terre devront être évacués sans délai par l'entreprise.

Chapitre II - Exhumations

Article 60 : A l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation préalable délivrée par le Maire.

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

En cas de conflit entre parents de même degré concernant cette opération, le maire surseoira à la délivrance d'autorisation d'exhumer ; le différend sera tranché par le tribunal compétent.

Article 61 : L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé de la santé, après avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de dépôt temporaire dans un édifice cultuel, dans une chambre funéraire ou dans un caveau provisoire.

Article 62 : Les exhumations auront lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière en présence du Maire, ou d'un adjoint au maire.

La présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille est obligatoire. En cas d'absence, l'opération n'aura pas lieu.

Si le mandataire de la famille est l'entreprise de Pompes Funèbres, celle-ci devra fournir le mandat rédigé par la famille.

Article 63 : Lors de l'exhumation, lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il pourra soit être ré-inhumé en l'état, soit être ouvert s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 64 : Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

TITRE V - OSSUAIRE

Il est affecté à perpétuité dans le cimetière Saint-Martin.

Il est destiné à recevoir les restes post-mortem des défunts inhumés dans le cimetière.

Le dépôt se fera en présence de l'autorité municipale.

TITRE VI - MESURES GÉNÉRALES D'ORDRE INTÉRIEUR

Chapitre I - Les Travaux

Article 65 : Toute construction ou intervention technique sur une sépulture est soumise à autorisation de travaux délivrée sous réserve du droit des tiers par l'agent municipal, y compris les inscriptions sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires conformément à l'article R.361-9 du Code des Communes.

À la fin de l'intervention, l'exécutant (entreprise ou famille) désigné sur l'autorisation de travaux devra faire vérifier par l'agent municipal la conformité des travaux exécutés et la remise en état des lieux.

Dans tous les cas, les intervenants devront se conformer aux indications ou injonctions qui leur seront données par l'agent municipal ;

En cas de non respect de la procédure, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Elle pourra également exiger du contrevenant la démolition des travaux commencés ou exécutés.

Article 66 : Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par des tiers.

Les travaux seront exécutés et protégés par les intervenants, de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées, ni empêcher l'accès aux sépultures voisines.

Article 67 : Les fouilles faites pour la construction des monuments sur les terrains concédés doivent être soigneusement étayées. Le constructeur, choisi par le concessionnaire, doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir tout danger pour les visiteurs, les ouvriers et les sépultures voisines. Il est responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.

L'approche des fouilles doit être défendue au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues mais résistants, par les soins des constructeurs afin d'éviter tout danger.

Lorsque par suite des fouilles, des ossements sont mis à découvert, ils doivent être recueillis avec soin et déposés dans l'ossuaire.

Article 68 : L'entrepreneur sera tenu :

- D'enlever aussitôt, après les travaux ou la construction du caveau, la terre, les graviers et excédents de matériaux,
- De nettoyer les abords du chantier,
- De remettre l'allée dans son état et niveau initial.

Article 69 : A l'exception des interventions pour inhumation, les travaux devront être effectués pendant les heures d'ouverture de la mairie.

Il est interdit d'intervenir dans le cimetière ou de faire intervenir pour réaliser des travaux sur des tombes relevant de prestation du service extérieur de Pompes Funèbres, sans habilitation.

Les travaux sont interdits :

- Les samedis, dimanches et jours fériés,
- Cinq jours francs avant le jour de la Toussaint,
- Cinq jours francs avant le jour des Rameaux,
- Exceptionnellement, en raison de circonstances particulières, sur avis motivé avec précision de la durée, par l'administration municipale.

Article 70 : Pour des raisons de sécurité, les bandeaux destinés à supporter les dallages de recouvrement des cases devront avoir au moins 0.05 m de saillie, afin de faciliter les descentes et pour servir de points d'appui aux ouvriers, lors des opérations effectuées dans les caveaux.

Article 71 : Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction doit être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines, ni aux plantations. Il est également interdit de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sans autorisation des familles intéressées et l'agrément de la ville.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles pourront être déposés provisoirement sur les emplacements qui auront été désignés par le représentant de la mairie.

Le dépôt provisoire de terre ne peut avoir une durée de plus de trois jours. Les gravois, pierres, débris, résidus de toute sorte, doivent être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produisent, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures restent libres et nets. Ces divers matériaux ne seront pas déposés dans la décharge communale.

Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, vêtements ou autres objets quelconques, ne peut être effectué sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires, pour ne pas salir les sépultures voisines et les emplacements engazonnés pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière, ainsi que la préparation des mortiers et bétons de toute sorte. En conséquence, le représentant de l'Administration ne laissera entrer que les matériaux déjà travaillés et prêts à la mise en place.

Les travaux de peinture ou de mouchetage peuvent y être autorisés.

Les accès aux points d'eau sont destinés en priorité aux familles pour l'entretien des concessions. Les entrepreneurs peuvent utiliser de l'eau des bornes-fontaines ou robinets pour l'exécution de leurs travaux. Tout abus entraînera cependant une interdiction sans préavis.

Les matériaux et le matériel nécessaires pour les constructions et travaux sur les sépultures ne devront être introduits que par les portes d'accès normales des cimetières.

Ils seront déposés provisoirement dans l'emplacement désigné par le représentant de l'Administration quand ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Article 72 : Pour éviter le défoncement des chemins et des abords des sépultures, les entrepreneurs doivent placer des madriers sur tout le parcours du roulage, notamment au moment des pluies et toutes les fois qu'ils y sont invités par les agents de la ville de Verson.

Les véhicules doivent être chargés de telle sorte qu'aucune parcelle de terre, ni aucun matériau ne puissent tomber sur les chemins.

Les entrepreneurs sont responsables de tous dommages causés par leurs véhicules ou engins, aux ouvrages de la ville de Verson et des particuliers.

Article 73 : Tout travail de terrassement ou de maçonnerie commencé doit être continué dans la mesure du possible sans aucune interruption.

En cas d'interruption, la Commune de Verson a la faculté de faire déblayer la fouille ou le caveau commencé aux frais de l'entrepreneur.

Une fois les travaux du caveau achevés, l'entreprise devra remblayer de terre végétale jusqu'au niveau du sol.

Article 74: Les ouvriers travaillant dans le cimetière n'y déposeront aucune ordures et doivent avoir une tenue décente : ceux qui ne se conforment pas aux dispositions qui font l'objet du présent règlement ou qui se montrent incorrects envers les agents de la Commune de Verson pourront être expulsés du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Article 75 : La mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Lorsqu'il est résulté des travaux exécutés par les concessionnaires ou constructeurs une dégradation quelconque pour les sépultures voisines, copie du procès verbal qui l'aura constatée sera adressée à toutes fins utiles aux concessionnaires intéressés.

Article 76 : La circulation des automobiles, camions, remorques, motocyclettes, bicyclettes,... est rigoureusement interdite dans les cimetières à l'exception des :

- fourgons funéraires,
- voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux,
- véhicules municipaux.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas et ne devront en aucun cas gêner le passage des convois.

En cas de non respect des règles édictées, un signalement immédiat sera effectué auprès de la police qui prendra à l'égard des contrevenants les mesures qui s'imposeront.

Article 77 : L'entrée des cimetières est interdite aux gens ivres, aux groupes qui souhaiteraient y effectuer des activités autres que funéraires (jeux de pistes, jeux de rôles, ...) aux marchands ambulants, aux enfants de moins de dix ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés de chiens ou autres animaux domestiques même tenus en laisse, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 78 : Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne se comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés par le personnel sans préjudice des poursuites de droit.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 79 : Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière, ainsi que dans l'enceinte du cimetière ;

- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;
- De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage ;
- D'y organiser des jeux, boire et manger ;
- De photographier et/ou filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale. Toutefois, les concessionnaires ou leurs ayants droit qui désirent faire reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent peuvent obtenir une autorisation à cet effet, sur demande adressée à la Ville.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses.

Toute infraction est poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 80 : Les contraventions au présent règlement et toute dégradation ou dommage causés au domaine public seront constatés par procès verbal dressé par le Maire conjointement à la gendarmerie nationale.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter en raison des dommages qui seront causés à leurs biens.

Article 81 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles, mais tout délinquant surpris en flagrant délit sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 82 : Toutes infractions qui auraient pu être commises avant la publication et l'approbation du présent règlement ayant été constatées par procès verbal, ne sauraient être invoquées par les particuliers comme créant un précédent pouvant jouer en leur faveur, la ville restant seul juge de la solution définitive à donner à une infraction constatée.

Article 83 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par un procès verbal rédigé par l'agent municipal.

Article 84 : Monsieur le Maire de la ville de Verson est chargé de l'exécution du présent arrêté.

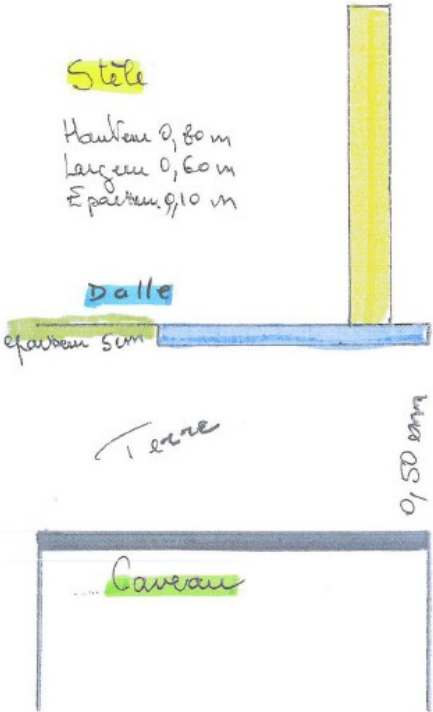
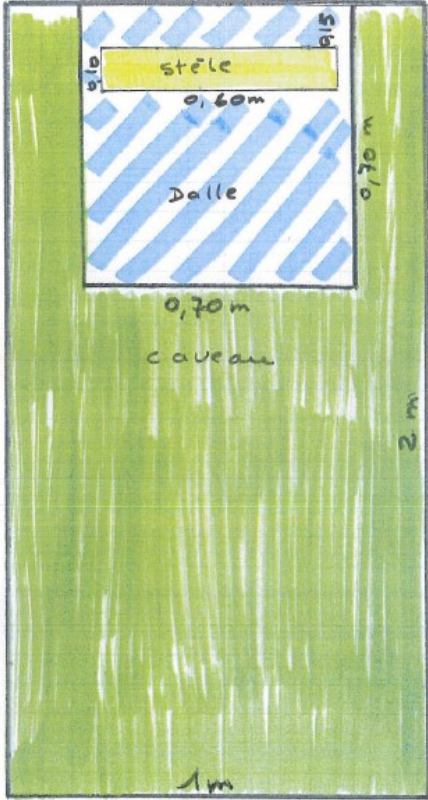
Article 85 : Le présent arrêté est effectif à date de signature et abroge l'arrêté n°28/12 du 07 juin 2012.

Fait à Verson, le 21 septembre 2020

Le Maire de la Ville de

Michel MARÉ

Schéma de réalisation d'une sépulture dans le cimetière paysager :





Pour toute information :

Mairie de Verson
29, rue de l'Eglise
14790 Verson
Tél. 02 31 71 22 00
Courriel : mairie@ville-verson.fr

